

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6165 C^o

Service Central: *Personnel*

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

*Reclamation adressée au Groupement d'importation
et de répartition de poisson de mer pour fourniture
de poissons aux économats de la S.N.C.F.
projet lettre*

Références :

Observations :

D^o N° 6165 C^o ; Aff. : Groupement d'import. et de répartition de poisson de mer.

Paris, le 4 janvier 1943

S.J.

6165 C°

V.R.: 3742

Monsieur le Directeur

du Service Central du Personnel

2^{me} Division

Par lettre du 21 décembre courant, vous avez bien voulu me soumettre pour avis un projet d'offre transactionnelle destinée à terminer le différend survenu entre nos Economats et le Groupement d'importation et de répartition des poissons de mer.

Sans abandonner les chefs de réclamation dont ce groupement a déjà été saisi, vous vous proposez de lui faire accepter, par l'entremise du Secrétariat d'Etat à la Production industrielle et au Ravitaillement, une transaction par laquelle le Groupement d'importation renoncerait, en faveur des Economats, à la marge de bénéfice qu'il s'était réservée à titre de grossiste.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêté du 10 mars 1942,

qui a déterminé les marges que les inter-
médiaires sont autorisés à prélever dans
le commerce en question, ne paraît pas
interdire le cumul de la marge bénéficiai-
re de grossiste avec celle de détaillant.
Son article 3 prévoit, d'ailleurs, que
les importateurs grossistes peuvent cumu-
ler, sous certaines conditions, la marge
d'importateur et celle de grossiste.

Le mode de règlement que vous
envisagez ne soulève donc pas d'objections
de ma part.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: G. Auzan

L. J. G. 6167⁰⁰ Paris, le 21 décembre 1942 MF
à J. univ. 43

v. inf. 3742

Honorable le directeur
du Service Central du Personnel
(jeune division),

Va
ly
29.12.42

Par lettre du 21 décembre est.

vous avez bien voulu me soumettre
pour avis un projet d'offre transactionnelle
destinée à terminer le différend intervenu
entre nos Économats et le Groupement
d'importations et de répartition des poissons
de mer.

Sans abandonner les chefs de
réclamation dont ce Groupement a déjà
été saisi, vous vous proposez de lui faire
accepter, par l'intermédiaire du Secrétariat
d'État à la Production industrielle et au
Ravitaillement, une transaction par
laquelle le Groupement d'importations
renoncerait, en faveur des Économats,
à la marge de bénéfice qu'il s'était

réserve à titre de grossiste.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêté du 10 Mars 1942, qui a déterminé les marges que les intermédiaires sont autorisés à prélever dans le commerce en question, ne paraît pas interdire le cumul de la marge bénéficiaire de grossiste avec celle de détaillant. Son article 3 prévoit, d'ailleurs, que les importateurs, grossistes peuvent cumuler, sous certaines conditions, la marge d'importateur et celle de grossiste.

Le mode de règlement que vous envisagez ne soulève pas donc pas d'objections de ma part.

Le Chef de Construction

F. André

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

2. DIVISION

Réf. : 3742

Paris, le 21 DEC. 1942
88, rue Saint-Lazare (9^e)

le Colombel
23/12/42
Monsieur le Chef du Service du Contentieux.

En vous adressant, par lettre du 3 Octobre dernier, copie de la correspondance échangée avec le Groupement d'Importation et de Répartition des Poissons de Mer à Paris, relative aux pertes subies sur des fournitures livrées aux Economats au profit du personnel roulant de la S.N.C.F., je vous ai demandé votre avis sur ce litige et notamment sur le point de savoir si, avant d'engager éventuellement une action judiciaire, il n'y aurait pas lieu d'en saisir M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

-4-

Dans votre réponse "Bureau SJ, dossier N° 6.165 Co" vous avez bien voulu me faire part de votre sentiment sur le fond même de l'affaire et indiquer que le Groupement sus-visé étant un organisme placé sous le contrôle du Secrétariat d'Etat au Ravitaillement, il ne vous paraissait pas opportun de saisir la juridiction commerciale d'un litige qui pourrait être l'occasion de poursuites pénales, sans l'avoir préalablement soumis au Secrétariat d'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'à cet effet, nos Economats régionaux et Coopérail ont été invités à examiner de nouveau la question aux fins de vérifier qu'ils seront bien en mesure de prouver l'exacte véracité des pertes signalées et, le cas échéant, d'envisager la possibilité de proposer au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement un mode transactionnel du litige en prévoyant, par exemple, une indemnité ferme qui pourrait, en tout cas, être moins élevée que le montant de la réclamation adressée, sur sa demande, au Président du Groupement d'Importation des Poissons de Mer et dont ci-joint un état chiffré.

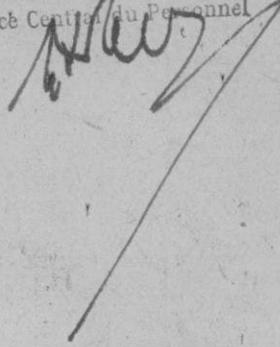
A cette occasion, le Président de Fédécoopérail m'a suggéré qu'il apparaissait possible d'obtenir de ce groupement un règlement transactionnel des pertes, en se basant sur le fait que les marchandises dont il s'agit ont été facturées au prix de détaillant alors qu'ils auraient dû l'être au prix d'importation ou pour le moins de grossiste.

L'indemnité qui serait ainsi susceptible d'être accordée lui a paru devoir couvrir de façon satisfaisante les pertes subies -(ci-joint un extrait de la lettre que m'a fait parvenir à ce sujet son représentant à Paris, M. TASSY).

Il a été, en conséquence, convenu, au cours d'une réunion de la Commission des Economats, de saisir M. le Directeur de la Distribution et de la Consommation au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, et, sans abandonner les chefs de la réclamation antérieurement présentée, de demander qu'une réduction des prix facturés correspondant à une marge de grossiste soit consentie à nos Economats et à Coopérail en sus de celle qui a été accordée au titre de détaillant.

Cette intervention fait l'objet du projet de lettre ci-joint que je vous serais obligé d'examiner en vue de me donner votre avis et de m'indiquer, le cas échéant, les modifications que vous jugeriez nécessaire d'y apporter.

Le Directeur,
Le Chef Adjoint du
Service Central du Personnel

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. L. ...', is written over the typed name of the Director. The signature is fluid and somewhat stylized.

Paris, le

P R O J E T

Monsieur le Directeur de la Distribution
et de la Consommation
au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et
au Ravitaillement

2, Boul. des Invalides

PARIS (7°)

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

A la suite de la demande que je vous ai faite par lettre N° 5.071 du 5 Décembre 1941 d'un contingent spécial de 300 tonnes de poisson salé ou fumé destiné au personnel roulant de la S.N.C.F., demande ramenée par la suite à 150 tonnes en raison de la modifité des ressources disponibles, 37 tonnes 500 de poisson salé et séché nous ont été livrées en Avril dernier par l'intermédiaire du Groupement d'Importation et de Répartition des Poissons de mer, 2, Cité Bergère à Paris.

Or, malgré les précautions prises notamment en vue de la vérification par sondages portant sur certaines parties des lots reçus de la bonne qualité de consommation des marchandises, des écarts de poids anormaux et des avaries ont été constatés qui ont donné lieu à des réclamations de la part des organismes de la S.N.C.F. chargés de la répartition du contingent.

Par lettre du 30 Juin 1942, dont copie ci-jointe, nous avons fait connaître au Président du Groupement d'Importation et de Répartition des Poissons de Mer les constatations défectueuses auxquelles avait donné lieu la cession de cette marchandise et lui avons indiqué que nos Economats Régionaux et Coopérail, chargés de la distribution, insistaient pour être dédommagés des pertes subies.

Dans sa réponse du 3 Juillet 1942, M. DECHAUD, Président du Groupement, nous a demandé de lui faire parvenir une réclamation chiffrée et nous a avisés qu'il examinerait avec la Commission de contrôle de Marseille, la suite susceptible de lui être réservée.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie de la lettre N° 2.407 du 1er Septembre dernier, indiquant à M. DECHAUD le détail des pertes subies par suite de différences en moins constatées sur les poids facturés et celles résultant de la mévente du poisson reconnu en partie impropre à la consommation.

M. DECHAUD a opposé, le 22 Septembre, à cette réclamation une fin de non recevoir excipant du fait qu'aucun constat contradictoire n'a été effectué au moment de la livraison.

Dans ces conditions et eu égard à l'importance des pertes subies par les Economats et dont le montant s'élève à 600.000 Frs environ, je me permets de soumettre le litige à votre appréciation.

J'attire tout d'abord votre attention sur ce qu'il m'est signalé que la rédaction sommaire des bulletins de livraison qui accompagnaient la marchandise rendait impossible toute vérification de poids et de qualité à l'arrivée.

D'autre part, dans sa réponse du 22 Septembre sus-visée, le Président du Groupement d'Importation et de Répartition des Poissons de Mer rappelle que "tout commerce d'importation et de gros en poissons salés, séchés et fumés, pratique la facturation et la livraison sur la base des poids d'origine et que seule la marge de 18 % prévue pour les détaillants peut permettre d'absorber les déchets de poids intervenus depuis le lieu d'expédition!"

/....

Or, s'il est exact qu'en général le commerce d'importation et de gros en poissons salés pratique la facturation sur la base des poids d'origine, c'est précisément là une des justifications de la marge importation de gros laissée à ce genre de commerce.

Il est, par contre, inexact que la marge de 18 % doit subir la différence de poids, et, à cet égard, les arrêtés préfectoraux fixent, en effet, pour la vente :

- 1° - du grossiste au détaillant, à la fois des prix nets de sel et des prix avec sel;
- 2° - du détaillant au consommateur, obligatoirement des prix nets de sels.

Ainsi, le déficit sur le poids d'origine est-il absorbé par l'importateur et le grossiste et non par le détaillant.

Compte tenu, en conséquence, de ce que nos organismes réceptionnaires sont à la fois grossistes et détaillants, les poissons dont il s'agit eussent dû leur être cédés au prix d'importation ou pour le moins de grossiste, alors qu'ils ont été simplement facturés au prix de détaillant.

Sans abandonner les chefs de réclamation antérieurement exposés au Groupement d'Importation et de Répartition des Poissons de Mer, notamment en ce qui concerne la qualité défectueuse d'une partie de la marchandise ayant dépassé sa limite de conservation et qui a dû être enfouie, j'estime que pour le cas où le principe des pertes subies du fait des différences de poids ne pourrait vraiment pas être retenu, une réduction des prix facturés correspondant à la marge de grossiste, devrait être consentie à nos Economats en sus de celle accordée au titre de détaillant.

Cette mesure constituerait un règlement transactionnel que nos Economats sont disposés à accepter en dernier ressort et dont je vous serais reconnaissant de faciliter l'aboutissement auprès du Groupement d'Importation et de Répartition des poissons de mer.

En vous remerciant à l'avance de votre intervention dans ce sens, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur,

POISSONS SALÉS.

Marge des intermédiaires dans le commerce des
poissons salés ou en saumure importés.

Arrêté N° 2474 du 10 Mars 1942 (B.O.P. du 13 Mars 1942, page 182)
relatif au commerce des poissons salés.

Article premier - Les taux limites de marque brute des intermédiaires dans le commerce des poissons salés ou en saumure importés sont fixés respectivement comme suit :

Pour l'importateur : à 10 % du prix wagon départ;
Pour le grossiste : à 7 % du prix de vente au détaillant;
Pour le détaillant : à 13 % du prix de vente au consommateur.

Article 2 - Les marges déterminées à l'article 1er ci-dessus couvrent tous les frais proportionnels et fixés exposés par les intermédiaires dans le commerce des poissons salés ou en saumure ainsi que la taxe sur les transactions.

Ces marges n'excluent ni les frais de transport par fer, ni les droits d'octroi dont peuvent être redevables les poissons salés ou en saumure; elles ne couvrent pas la perte correspondant à la proportion de sel ou de saumure, telle qu'elle a été fixée par l'article 1er des arrêtés en date du 26 Août 1941.

X Article 3.- Les grossistes autorisés, aux termes des règlements professionnels, à importer des poissons salés ou en saumure, peuvent pratiquer les prix résultant de l'application cumulée des taux limites de marque brute autorisés respectivement pour l'importateur et le grossiste tels qu'ils sont déterminés à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, sur les ventes en gros de poissons salés ou en saumure par lui réalisées, l'importateur grossiste reversera à un fonds de péréquation géré par le Comité Central du poisson un pourcentage de 5 % calculé sur le prix de vente au détaillant.

Article 4.- Les préfets régionaux ou, sur leur délégation, les préfets départementaux, fixeront les prix de gros et de détail des poissons salés ou en saumure, tels qu'ils ressortent de l'application aux prix caf déterminés par les arrêtés du 26 Août 1941 des taux limites de marque brute prévus à l'article 1er ci-dessus, des frais de transport exposés pour l'acheminement de la marchandise du port métropolitain au marché de consommation et, éventuellement, des droits d'octroi.

En ce qui concerne les prix de gros, les préfets régionaux ou, sur leur délégation, les préfets départementaux, devront fixer des prix différents suivant que les poissons salés ou en saumure seront vendus par le grossiste au détaillant soit avec le sel ou la saumure, soit secoués de sel ou de saumure. Ces prix de gros seront établis sur la base des pourcentages maxima de sel ou de saumure autorisés par les articles 1er des arrêtés du 26 Août 1941.

POISSONS SALÉS : A une précédente conférence il avait été décidé que nous maintiendrions les chiffres de notre précédente réclamation.

Mais M. COLLET pense que les circonstances qui ont entouré cette affaire comme les correspondances échangées entre M. le Directeur du Service Central du Personnel et le groupement d'importation militent en faveur d'un arrangement amiable qui serait effectué sous la pression du Secrétariat d'Etat au Ravitaillement saisi de notre réclamation.

En effet, ainsi que l'indique M. le Chef du Contentieux, le groupement d'importation et de répartition nie les différences de poids et estime, très objectivement que nous aurons des difficultés à faire la preuve juridique éventuelle des pertes puisque ni les économats Ouest, ni les autres économats et nous-mêmes n'avons fait de vérification de poids à la livraison de la marchandise.

Or, pour un tribunal seules, les différences de poids constatées à ce moment-là ont une valeur certaine.

Je sais bien qu'à contrario nous pouvons faire la preuve que les bulletins de livraison qui nous ont été remis par les livreurs étaient tellement vagues et incertains, qu'aucune vérification poisson par poisson, qualité de poisson par qualité de poisson ne pouvait être faite. Il y a là documents de nature à amener le tribunal à attribuer une cote mal taillée, mais nous sommes, les uns et les autres, entièrement entre les mains de l'appréciation éventuelle du juge.

Par contre, dans la correspondance échangée avec le groupement d'importation on trouve des anomalies et des contre-vérités, telles qu'elles doivent permettre au ministre d'imposer à ce groupement, sous une autre forme, la restitution d'une somme qui ne serait pas éloignée d'une indemnité satisfaisante.

Le groupement dit en effet :

"Tout commerce d'importation et de gros en poissons salés, séchés et fumés, pratique la facturation et la livraison sur la base des poids d'origine".

J'ajoute, que seule la marge prévue pour les détaillants (18 %) peut permettre les déchets de poids intervenus depuis le lieu d'expédition.

Il est exact qu'en général le commerce d'importation et de gros en poissons salés, pratique la facturation sur la base des poids d'origine et c'est une des justifications de la marge importation de gros laissée à ce genre de commerce.

Il est par contre inexact, que la marge de 18 % du détaillant doit subir cette différence de poids. C'est tellement vrai que les arrêtés préfectoraux fixent pour la vente :

- 1°) du grossiste au détaillant, à la fois des prix nets de sel et des prix avec sel;
- 2°) du détaillant au consommateur, obligatoirement des prix nets de sel.

Part. 2
de l'arrêté du 10 mars 42

Il découle de l'ensemble de ces considérations que le déficit sur le poids d'origine est absorbé par l'importateur et le grossiste et ne peut en aucune façon être absorbé par le détaillant, puisque même à leurs taux légaux ce déficit de poids même ne provenant que du salage, absorbera et dépassera la marge du détaillant.

Nous apercevons alors de suite, et sur une base inattaquable, quelle serait l'exigence que nous pourrions formuler auprès du groupement. C'est de nous céder les poissons salés au prix d'importation ou au pis-aller grossiste, alors qu'il nous est facturé au prix détaillant; la marge qui nous serait ainsi remboursée correspondra à une indemnité satisfaisante que le ministre n'aura aucune difficulté je crois, à obtenir du groupement d'importation.

Cette thèse rejoint d'ailleurs celle de M. le Chef du Contentieux, qui s'étonne que nous ayons abandonné et que nous passions maintenant sous silence nos protestations quant à l'attribution de la marge grossiste dont nous avons été indûment frustrés.

.....

Paris, 9 octobre 2
45 rue St-Lazare

SJ

6165 Co

Litige avec le
Groupement national
d'importation du
poisson de mer

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel (2^{ème} Division)

VR: 2773

Par lettre du 8 octobre courant, vous avez bien voulu, en m'adressant copie de la correspondance échangée avec le Groupement d'importation et de répartition des poissons de mer, relativement aux pertes subies sur des fournitures livrées aux Economats, me demander mon avis sur ce litige et notamment sur le point de savoir si, avant d'engager éventuellement une action judiciaire, il n'y aurait pas lieu d'en saisir le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

Sur le fond même du litige, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, le Groupement contestant les faits allégués, il sera nécessaire d'en faire la preuve. Or, il paraît ressortir de la correspondance que le poids des livraisons n'a pas été constaté contradictoirement.

Mais, d'autre part, les irrégularités relevées constitueraient des infractions à la loi du 1er août 1905 sur les fraudes dans les ventes de denrées alimentaires et à la loi du 21 octobre 1940 sur le contrôle des prix. Quant au fait, relevé par votre lettre du 30 juin dernier, que la redevance de 7 % a été perçue par le Groupement en sus de la marge bénéficiaire réservée aux grossistes, il serait contraire à l'article 11 du Règlement d'administration publique, en date du 13 février 1942, pris pour l'application de la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement. J'observe cependant que votre réclamation du 1er septembre dernier ne fait plus état de ce chef de préjudice.

Le Groupement national en cause étant un organisme placé sous le contrôle du Secrétaire d'Etat au ravitaille-

ment, il ne me paraît pas opportun de saisir la juridiction commerciale d'un litige qui pourrait être l'occasion de poursuites pénales, sans l'avoir préalablement soumis au Secrétariat d'Etat.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

signé: Jauréguiberry

A. B. 30 61690

Paris, le 9 octobre 1922

Obj: litige avec le Groupement^{ad}
d'import. du poisson de mer

v. réf. 2773

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel
(2^{ème} division)

Par lettre du 8 octobre et., vous
avez bien voulu, en ~~me~~ m'adressant copie
de la correspondance échangée avec le
groupement d'importations et de répartitions
des poissons de mer, relativement aux
pertes subies sur des fournitures livrées
aux Réunionnais, me demander mon
avis sur ce litige et notamment sur
le point de savoir si, avant d'engager
éventuellement une action judiciaire,
il n'y aurait pas lieu d'en saisir
le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et
au Ravitaillement.

Sur les fonds même du litige, j'ai
l'honneur de vous faire savoir que, le
Groupement contestant les faits
allégués, il sera nécessaire ^{d'en} faire

La preuve. Or, il paraît ressortir de la correspondance que le poids des livraisons n'a pas été constaté contradictoirement.

Mais, d'autre part, les irrégularités relatives ^{raisons} constituées des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes dans les ventes de denrées alimentaires et à la loi du 21 octobre 1940 sur le contrôle des prix. Quant au fait, relevé par votre lettre du 30 juin dernier, que la réduction de 70% ~~est~~ ^à ~~pas~~ été perçue par le Groupement en sus de la marge bénéficiaire réservée aux grossistes, il serait contraire à l'article 11 du Règlement d'Adminⁿ publique, en date du 13 février 1942, pris pour l'application de la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement. J'observe cependant que votre réclamation du 1^{er} septembre dr. ne fait plus état de ce chef de préjudice.

Le Groupement national en cause étant un organisme placé sous le contrôle du Secrétaire d'Etat au ravitaillement, il ne me paraît pas opportun de saisir la juridiction commerciale d'un litige qui pourrait être l'occasion de poursuites pénales, sans ~~avoir~~ l'avoir préalablement soumis au Secrétariat d'Etat.

~~Je vous prie~~

Le chef du Contentieux
Mod. 2 bis double. - 1888 MAURIE et RENOU.
n° 3 : a

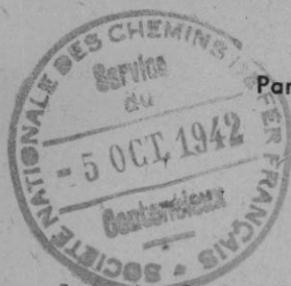
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

.....2. DIVISION

Réf.

2473



Paris, le 8 OCT. 1942

88, Rue Saint-Lazare (9^e)Monsieur le Chef du Service du
Contentieux.

-8- Par lettre N°1717 du 22 Juin 1942, je vous ai exposé le litige existant entre les Econo- mats de la S.N.C.F. et le Groupement d'Impor- tation et de Répartition des Poissons de Mer, au sujet des livraisons, effectuées en Avril dernier, d'un contingent spécial de poissons salés et fumés destiné au personnel roulant de la S.N.C.F. Je vous demandais de me faire part, le cas échéant, de vos observations sur la rédaction d'une lettre que je me proposais d'adresser au groupement sus-visé, en vue d'obtenir le remboursement des pertes et avaries constatées dans les livraisons ainsi que des pertes à la vente résultant de l'état d'une partie de la marchandise reconnue impropre à la consommation.

Vous avez bien voulu me faire connaître votre accord sur les termes de la dite lettre, par votre réponse SJ N° 6.165 C° du 27 Juin 1942.

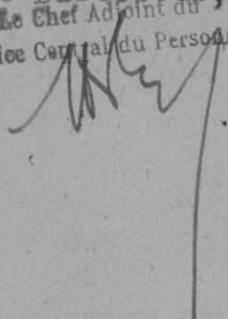
Vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie de la correspondance échangée depuis cette date avec le Groupement d'Importation et de Répartition des Poissons de Mer.

Ainsi que vous le remarquerez, la réponse de ce Groupement, en date du 22 Septembre 1942, à nos renseignements chiffrés, constitue une fin de non recevoir à notre réclamation, malgré les motifs invoqués et les constats

d'huissier dont je vous adresse quelques
spécimens en communication.

Eu égard à l'importance des pertes
subies, j'ai l'honneur de vous demander de
bien vouloir examiner ce litige et me ren-
seigner sur la suite que vous jugez possible
de donner à cette affaire, en m'indiquant,
notamment, si, avant d'engager éventuellement
une action judiciaire, il n'y aurait pas
lieu de saisir le Secrétariat d'Etat à l'A-
griculture et au Ravitaillement.

Le Directeur,
Le Chef Adjoint du
Service Central du Personnel



8 pièces jointes
à la lettre adressée
à M. le chef du
Service du Contentieux

GROUPEMENT d'IMPORTATION & de REPARTITION des POISSONS de MER
2, Cité Bergère - PARIS (IX^e)

Réf. : 2.407

Paris, le 22 Septembre 1942

Monsieur le Chef du Service Central
du Personnel de la Société Nationale des Chemins
de fer français
88, rue St-Lazare - PARIS (9^e)

OBJET : Livraison de poissons salés.

Monsieur,

J'ai l'avantage de vous accuser réception de votre lettre du 1er Septembre portant référence 2.407, 2^{ème} Division.

J'ai lu avec la meilleure attention votre compte rendu touchant les différences de poids et les avaries que vous avez constatées sur notre livraison d'Avril dernier.

J'en ai communiqué le contenu à mes Services de Marseille pour éclairer ma religion sur cette doléance.

Bien que les différences signalées m'apparaissent surprenantes par l'importance de certains chiffres et qu'elles aient pu laisser place à certaines erreurs matérielles ou d'appréciation de la part de vos Economats, je dois quant à moi, maintenir le principe même de la question posée, tel que je vous l'ai fait connaître dans ma précédente réponse.

Dans ce sens, je vous rappelle que tout le commerce d'importation et de gros en Poissons salés, séchés et fumés, pratique la facturation et la livraison sur la base des poids d'origine. Seule la marge de 18 % prévue pour les détaillants peut permettre d'absorber les déchets de poids intervenus depuis le lieu d'expédition.

Cependant, mes Services de Marseille sont très attentifs à toute anomalie qui se présenterait. C'est ainsi qu'aucune marchandise n'est réceptionnée et expédiée sans avoir été visitée par un Expert attaché au Groupement et sans avoir fait l'objet d'un pesage par peseur-juré qui a pour but de se rendre compte si le déchet de poids intervenu depuis le départ de l'Afrique du Nord est normal ou anormal. Seul le deuxième cas peut prêter à réclamation envers l'expéditeur. Au contraire, si le déchet reste dans une limite normale, il ne peut qu'être antériorisé à charge du destinataire.

Ces constatations ont été faites sur les marchandises qui se trouvent en cause dans votre correspondance et aucune constatation normale n'a été faite à Marseille.

Les deux lots de daurades fumées, en particulier, se sont présentés en état normal. Ils n'avaient pas stationné à Marseille plus de 4 à 5 jours au moment de votre expédition et venaient en ligne directe de l'Afrique du Nord, c'est-à-dire qu'ils étaient de préparation récente.

Il aurait pu être désirable que vos Economats fassent ouvrir les caissés pour aérer la marchandise comme il convient pour cet article. Je suppose, en outre, qu'on a pris bien soin de ne pas les mettre dans un endroit humide ou un magasin surchauffé; des omissions ou des manques de précaution sur ces points techniques pouvant contribuer à compromettre la bonne conservation de la marchandise.

De toute manière, vous comprendrez qu'il ne me soit pas possible d'endosser une avarie qui apparaît contestable dans sa responsabilité puisqu'elle ne m'a pas été signalée dès réception de la livraison et qu'elle n'a pas fait l'objet à ce moment-là d'un constat contradictoire. De la même manière, les différences de poids ne peuvent avoir satisfaction puisqu'elles sont répondues par le principe même du poids d'origine.

Je regrette de ne pouvoir vous donner une meilleure réponse en la circonstance. Je pense qu'en attirant l'attention de vos Economats sur les précautions nécessaires en matière de poissons salés, séchés et fumés, vous éviterez le renouvellement de ces surprises désagréables et que vous pourrez utilement suivre de nouveau cet article pour l'approvisionnement des familles que vous ravitaillez.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le Président,
signature.

onnel Service Central du Personnel
e Division Centrale du Service Social
et Médical

- 1 SEPT. 1942

N° 2407

2

Monsieur le Président du
Groupement d'Importation et de
Répartition des Poissons de mer

2, Cité Bergère,

Paris (9ème).

Monsieur le Président,

En réponse à ma lettre n° 1809 du 30 juin dernier, vous signalant les mécomptes auxquels avait donné lieu la fourniture de 37 T. 500 environ de poisson salé et séché à la S.N.C.F., vous avez bien voulu me demander, par votre lettre du 3 juillet 1942, de vous adresser une réclamation chiffrée en vue d'examiner avec la Commission de Contrôle de Marseille la possibilité de nous accorder le dédommagement des pertes subies.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les renseignements utiles, tant en ce qui concerne les pertes subies par suite de différences en moins constatées sur les poids facturés que celles résultant de la mévente du poisson en cause reconnu en partie impropre à la consommation.

Différences en moins sur les poids facturés :

Sardines salées entières	: 744 ^k	à 21,60.....	16.070,40 ^f
--d°--	6115 ^k ,500	à 22,00.....	134.541,--
Sardines salées étêtées	: 929 ^k	à 24,20.....	22.481,80
Courbines séchées	: 139,950	à 25,--.....	3.498,75
Allaches pressées	1.367 ^k	à 24,20	33.081,40
-d°- fumées	100 ^k ,330	à 41,65	4.178,75
Anchois	: 129 ^k	à 28,70	3.702,30
Daurades fumées	: 875 ^k	à 75,30.....	65.837,50

A reporter 283.441,90

Report f 283.441,90

Poisson reconnu impropre à la consommation et enfoui :

Daurades fumées : 1.948 Kgs à 75,30 146.684,40

Perte à la vente résultant de ce que pour sauver une partie des daurades fumées le prix de vente (75,30) a dû être ramené à 40 Frs, soit une perte de 35,30 par Kilo : 4.706 Kgs à 35,30..... 166.121,80

596.248,10

A ajouter : redevance de 7 o/oo.. 4.173,75

600.421,85

En vous demandant de bien vouloir examiner avec une particulière attention la présente demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

/Le Directeur,
Le Chef Adjoint du
Service Central du Personnel
Signé: FLAMENT

GROUPEMENT d'IMPORTATION et de REPARTITION des POISSONS de MER
2, Cité Bergère - Paris (9°)

Commission de contrôle
des Importations
de Poissons salés, séchés et
fumés de l'Afrique du Nord
et des Colonies françaises.

V.R. : 1.809

Paris, le 3 Juillet 1942

Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.
Service Central du Personnel
(2ème Division)
88, rue St-Lazare - PARIS (IX°)

Monsieur,

Nous vous accusons réception de votre lettre du 30 Juin dernier, référence N° 1809, et sommes très surpris de son contenu.

En effet, nos livraisons qui remontent déjà aux 22 et 28 Avril et qui font l'objet de nos factures des 24 et 25 Avril 1942 sont antérieures de 2 mois à vos réclamations. De plus il nous revient d'une façon presque certaine, qu'au moment de la livraison vous avez manifesté votre satisfaction, de sorte qu'aujourd'hui notre surprise est grande devant cette réclamation qui nous parvient deux mois après la réception de la marchandise.

En ce qui concerne les poids, nos factures ont été établies, poids d'origine, conformément à la taxation.

Quant à la qualité de la marchandise, quelle que soit celle-ci, poissons secs, en saumure ou fumés, elle ne peut sortir de douane qu'après un examen d'un expert vétérinaire officiel, et pour les lots qui vous ont été offerts, ils ont encore été soumis, avant leur départ de Marseille, à un examen du Groupement, de sorte que, si cette marchandise avait présenté une anomalie quelconque au point de vue qualité, elle n'aurait pas été expédiée.

Pour les daurades, nous sommes étonnés de votre observation, car, en général, les poissons fumés se conservent mieux que les poissons salés ou en saumure. Il est fort possible que les soins n'ont pas été suffisamment pris lors de la réception de cette marchandise, mais cela entrerait dans vos prérogatives.

Quant à la saumure, elle était conforme, selon constatation faite à Marseille, au taux maximum de 15 %.

Pour le paiement, les prix ont été fixés conformément à la taxation et la commission de 7 % a été prélevée suivant les prescriptions officielles du Secrétariat d'Etat au Ravitaillement.

Il est possible qu'aucune reconnaissance, technique ou commerciale, ne peut être faite, mais des usages sont cependant en vigueur. Nous pensons que ce n'est pas la première fois que vous recevez cet article et vous avez dû constater ces usages qui s'appliquent à toutes les Maisons qui achètent des Poissons salés, séchés ou fumés.

Il est regrettable que vous n'avez plus d'élément pour les différences de poids dont vous nous parlez, mais vous ne devez pas ignorer qu'il y a toujours une freinte au cours du voyage Marseille-Paris.

Nous aurions le grand désir de vous donner une satisfaction pour vous dédommager des pertes que vous dites avoir subies, mais vous admettez qu'après deux mois cela nous est guère possible.

Cependant, comme nous désirons vous être agréable nous vous serions très obligé de nous faire tenir une réclamation chiffrée et nous examinerons avec la COMMISSION de CONTROLE de Marseille, s'il nous est possible de vous accorder une réparation quelconque.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

J. DECHAUD
Président.

Service Central du Personnel
Division Centrale du Service Social
et Médical.

30 JUIN 1942

N° 1809

Monsieur le Président
du Groupement d'Importation
et de répartition des poissons de
mer

2, Cité Bergère,

Paris (9ème).

Monsieur le Président,

Nous avons présenté, le 5 décembre 1941, à M. le Directeur de la Distribution au Secrétariat d'Etat au Ravitaillement, une demande tendant à obtenir l'attribution d'un contingent spécial de poisson salé ou fumé, destiné à notre personnel roulant.

Nous avions indiqué, à cette époque, que 300 tonnes seraient nécessaires pour satisfaire les besoins de ce personnel, et, par lettre n° 232 du 22 janvier, je vous avais précisé les destinations qui devaient être données à ces marchandises.

Aucune suite n'ayant été donnée à cette demande, nous avons saisi de nouveau, le 11 mars 1942, M. le Directeur de la Distribution. En lui remettant copie de la correspondance échangée avec votre Groupement, nous lui avons fait connaître que notre commande devait être ramenée à 150 tonnes. C'est alors que, sur l'invitation du Ravitaillement Général, vous avez envoyé, le 15 avril dernier, l'un de vos adjoints auprès de mon collaborateur, M. MOLLION, pour proposer une attribution de 7 tonnes 500 environ de poisson salé et séché, à prélever sur les arrivages attendus en gare de Paris-Bercy.

En raison de l'approche des chaleurs et des craintes que nous avions sur la bonne qualité de consommation des marchandises offertes, il fut convenu que ces dernières seraient, dès leur arrivée, examinées au préalable, par sondage, et notre Economat de la Région de l'Ouest fut chargé d'opérer cette vérification, aussi bien pour les 7.500 Kgs considérés que pour les 30 tonnes proposées quelques jours après.

L'examen par sondage n'a donné lieu à aucune observati

PROCES VERBAL DE CONSTAT

-----oO-----



L'an mil neuf cent quarante deux, le dix neuf juin.

A la demande et sur la requisition de la Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège social se trouve à PARIS, Rue St Lazare N° 45.

Ladite Société agissant poursuites et diligences de son Directeur et Administrateur délégué demeurant audit siège social.

Pour laquelle Société requérante domicile est élu en mon Etude.

J'ai Edmond FOREST, Huissier, près le Tribunal Civil d'AVESNES-sur-HELPE, demeurant à BERLAINO T soussigné.

Me suis transporté ce jour à AULNOYE, Rue Voltaire à l'Economat de la S.N.C.F. ou étant arrivé vers 17 heures nous avons rencontré Monsieur GILLES Directeur des Services de l'Economat de la S.N.C.F. à AULNOYE, lequel nous a exposé:

Que la S.N.C.F. recevait du Ministère du Ravitaillement des marchandises dites hors ravitaillement à charge par elle de distribuer ces marchandises à une certaine catégorie de cheminots qui lui était désignée à l'avance.

Que le vingt huit mai mil neuf cent quarante deux le Service d'AULNOYE, avait reçu environ 150 kilos de dorades fumées, que celles-ci étaient arrivées avariées, qu'elles étaient remplies d'insectes et se trouvaient de ce fait impropres à la consommation.

Qu'il me priait donc de bien vouloir dresser toutes constatations à ce sujet.

Déférant à cette requisition et conduit par notre requérant nous nous transportons dans l'un des magasins de l'Economat et nous procédons à nos constatations.

+faisons

Nous+procédons à l'ouverture de plusieurs caisses

EDMOND FOREST
Huissier
Rue de Valenciennes, BERLAINO T
Té. 1. 31. 30
Compte Chèques Postaux Lille 30303

ces caisses portent imprimées dessus A C I-fabrication Française du Maroc) plusieurs étant ouvertes nous relevons en celles-ci des dorades fumées.

Sur celles-ci nous relevons des petites larves blanches, et nous relevons également des larves brunes ces larves sont bien vivantes, à l'ouverture des caisses une quantité de petites mouches se sont échappées.

Vérifiant le stock des dorades nous constatons qu'elles sont toutes dans le même état, qu'elles sont mangées par ces insectes, remplies de petits trous, et qu'elles sont trop envahies par les insectes pour pouvoir faire un tri et pouvoir prélever ce qui pourrait être encore consommé.

Il faut évaluer à 48 Kilogs la perte subie.

Et de tout quoi j'ai fait et dressé le présent procès verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

COUT: cent trois francs.

1051

ENREGISTRÉ A BETLAIDJONT, LE Vingt-hors Juin 1941
FOL. 56 CASE 8
RECU Vingt cinq francs

6
25
50
9
6
4
8
103

L'An mil neuf cent quarante deux le onze Juin.



A la requête de la S.N.C.F 2 ème Division MATERIEL et TRACTION - Service des Approvisionnements et des Magasins -ECONOMAT de SOMAIN.

Il m'a été exposé par l'ECONOMAT de SOMAIN que celui-ci avait reçu une CAISSE de DAURADES FUMÉES Importés du Marec de QUARANTE CINQ Kilogs.

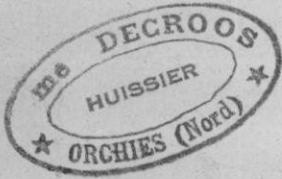
Que cette marchandise était très avariée - sentait mauvais et était recouverte de vers et d'asticots.

Que celle-ci est perdue est totalement inutilisable.

Qu'il me requérait d'en faire les constatations

DEFERANT A SA REQUISITION.

Je André DECROOS HUISSIER près le Tribunal civil de 1ère Instance de DOUAI, résidant à ORCHIES soussigné substituant Me Marcel BEHIN Huiissier à MARCHIENNES Aux Armées, par décision en Chambre du Conseil du 20 Août 1941 du Tribunal civil de Douai.



Mé suis transporté à SOMAIN - ECONOMAT Rue Faidherbe, où j'ai été mis en présence d'une caisse pesant QUARANTE CINQ Kilogs et contenant des DAURADES FUMÉES. - importées du Marec.

Cette caissé a été immédiatement ouverte en ma présence.

J'ai constaté que la marchandise sentait mauvais - qu'elle était dans un état assez avancée.

En effet elle était recouverte de nombreux asticots et de petits vers blancs.

Sur cette caisse - est inscrit - Daurades Fumées - N°-168 - G.P.

Cette marchandise est impropre à toute consommation.

Et de tout ce que dessus j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

COUT: cent soixante francs

André Decroos

25.00
Enregistré à Valenciennes le 18 JUIN 1942
F. 81 C^{te} Rogu vingt cinq francs

[Handwritten signature]

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'an mil neuf cent quarante deux, le onze juin.

PAR DEVANT NOUS :

Pierre Léon LABBE, Huissier près les Tribunaux de
Dijon y demeurant , 24, rue Proud'hon , soussigné

A COMPARU : Monsieur le Président de la Coopérative de
consommation des agents de la Compagnie P.L.M., société coo-
pérative dont le siège social est à DIJON, ruedes Corroyeurs.

Lequel nous a exposé :

Qu'il avait reçu le dix mai mil neuf cent quarante
deux de la Coopérail, magasin fédéral, Coopérative des Socié-
tés de la fédération des Coopératives des agents du chemin
de fer P.L.M. société anonyme dont le siège social est à LYON
dix avenue Leclerc, sept caisses de dorades fumées formant
le poids brut de deux cent deux kilogs, ainsi que l'indique
la facture du vingt neuf mai mil neuf cent quarante deux
qu'il nous a exhibée.

Que cette marchandise ne devait être vendable que le
vingt neuf mai mil neuf cent quarante deux et à quatre
vingt treize francs le kilog.

Qu'au moment de la vente, s'étant aperçu, que ce poisson
bien que placé en cave, était avarié, il nous priait de venir
faire toutes constatations utiles.

Déférant à la réquisition qui précède, nous nous sommes
transporté à DIJON, rue des Corroyeurs, dans les Entrepôts
de la Coopérative P.L.M.

Là, étant :

Nous avons fait les constatations suivantes :

Un employé de la dite Coopérative, nous a représenté les
sept caisses de dorades fumées, lesquelles, à part une qui
était déjà ouverte, l'ont été en notre présence. Nous avons
constaté que sauf deux caisses de ce poisson dont la mar-
chandise paraît saine, les ving autres caisses sont inven-
dables, la marchandise est en partie moisie, en decomposi-
tion, et nous y trouvons des quantités de vers.

~~De ce que~~ De ce que dessus, nous avons adressé le
présent procès verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE : COUT : Quatre vingt deux francs cinquante centimes

Enregistré à
Dijon le 22/6/42

L'an mil neuf cent quarante deux .

LE vingt huit Mai.

Monsieur PITIOT Henri, Président-Directeur -Général de la Coopérative S.N.C.F. de Paray le Monial, Société à Capital variable dont lesiège est à Paray le Monial, m'expose :

Qu'il a été livré à la Coopérative du Poisson séché destiné à la consommation. Que cette marchandise est arrivée en état de putréfaction. Que malgré tous les soins qu'il lui a fait donner (séchage au grand air, brossage) ce poisson ne peut être livré aux consommateurs.

Qu'il a intérêt à faire constater l'état de la marchandise afin de réserver les droits de sa Société.

Déférant à sa réquisition;

Je, François BRUET, huissier près le Tribunal Civil de Charolles, demeurant à Paray le Monial, soussigné ,

Certifie m'être exprès rendu ce jour vers quatorze heures trente à Paray le Monial, rue Paul Cambon, dans les magasins de Coopérative S.N.C.F. et avoir constaté ce qui suit :

Monsieur PANNARD Charles, Gérant de la Coopérative me présente deux caisses ouvertes contenant à elles deux, Soixante Kilos de poisson séché.

Cette marchandise répand une odeur nauséabonde. Les poissons examinés en détail sont, en majeure partie pourris, et malgré le sévère brossage qu'ils ont subi et dont ont voit les traces, ils sont envahis par les asticots.

De tout quoi j'ai adressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Coût : Soixante quatorze francs.

Enregistré à Paray le Monial
le 4 Juin 1942 -F° 50 N° 12
reçu vingt cinq francs.

L.

PARIS,

27 Juin 1942

S.J.

6.165 C^o

V.R.: n^o 1.717

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel
(2^{ème} Division)

Vous avez bien voulu me commu-
niquer, par votre lettre du 22 Juin
courant, le projet d'une réclamation
que vous envisagez d'adresser au
Groupement d'importation et de répar-
tition du poisson de mer, à la suite
d'une livraison de 500 tonnes de
poisson salé et séché faite à nos
Economats et à Coopérail.

J'ai l'honneur de vous faire
connaître qu'après examen de ce
projet de lettre, je n'aperçois au-
cune modification à y proposer.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

P

M^{me} Privat

Paris, le

juin 1942

L

Vu
le 25.6.42

L. J. 406185 C^o

Honnorable Directeur
du Service Central du Personnel
(2^{ème} division)

v. réf. 401313

Grand

Vous avez bien voulu me communiquer, par votre lettre du 22 juin ext., le projet d'une réclamation que vous ~~me proposez~~ ^{envisagez} d'adresser au Groupement d'importation et de répartition du poisson de mer à la suite ~~de la~~ ^{d'une} livraison de 300 tonnes de poisson salé et séché faite à nos économats et à Coqueville.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen de ce projet de lettre, je n'aperçois aucune modification à y proposer.

Le Chef des Contentieux.

26/6

J. F. 90 6165 C.

Paris, le 24 juin 1942

Vu
ly
29.5.42

Notes

Le Service C^{al} du Personnel nous soumet pour examen un projet de lettre au Groupement d'importation et de répartition du poisson de mer, lettre par laquelle il proteste contre les conditions de livraison de 900 tonnes de poisson salé et séché, livrés fin avril 42 aux résidents de la 4^e CF et à Cospicair.

Vous ignorez les conditions de vente, mais les irrégularités relevées par le projet de lettre constituent des infractions, soit à la loi du 14 août 1905 sur les fraudes dans les ventes de denrées alimentaires, soit à la loi du 21 octobre 1940 sur le contrôle des prix. ^(art. 35^o) Quant au fait que la redevance de 3% payée au Groupement n'a pas été imputée sur la marge bénéficiaire, il est contraire aux prescriptions de l'article 11 dernier alinéa du décret du 15 février 1942 portant règlement d'admⁿ publique pour l'application de la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement.

A noter que les Groupements nationaux d'achat sont des organismes dotés de la personnalité morale et à forme commerciale, placés sous le

contrôle du Secrétaire d'Etat au ravitaillement. Leurs fautes lourdes de gestion entraînent des sanctions administratives et pénales, art. 72 de la loi du 23 octobre 1941 précitée).

La réclamation du Service du Personnel est incontestablement fondée en droit. Mais le fait qu'il n'y a pas eu de vérification immédiate serait de nature à la rendre sans portée.

J. R.

M.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

2 DIVISION

Paris le 22 JUIN 1942

88, Rue Saint-Lazare (9^e)

Réf. 1417

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

23-6-42

J'ai l'honneur de vous faire connaître que depuis le mois de Septembre dernier, la S.N.C.F. se préoccupe d'améliorer, dans toute la mesure du possible, les conditions alimentaires de son personnel roulant et des mécaniciens et chauffeurs en particulier.

- 1 -

Depuis cette époque, nous avons déjà obtenu, des Services du Ravitaillement Général, des attributions exceptionnelles de denrées diverses.

C'est ainsi qu'il nous a été accordé, au mois d'Avril dernier, un contingent spécial de poissons salés et fumés; l'Economat de la Région de l'Ouest a été chargé de la réception des livraisons ainsi que de la répartition entre les différents Economats régionaux et Coopérail.

Or, malgré les précautions prises notamment en vue de la vérification, par sondages portant sur certaines parties des lots reçus, de la bonne qualité de consommation des marchandises, des écarts de poids anormaux et des avaries ont été constatés qui ont donné lieu à des réclamations de la part des organismes sus-visés.

Ces derniers m'ont, en conséquence, demandé d'intervenir auprès du Groupement Officiel qui nous a affecté le poisson en question : Groupement d'Importation et de Répartition des Poissons de Mer, en vue d'obtenir le dédommagement des pertes qu'ils ont subies.

/....

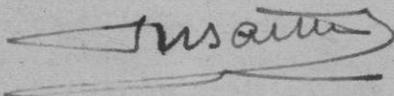
Ex. 23 JUIN 42

Le projet de lettre ci-joint a été préparé dans ce but.

Je vous prie de bien vouloir l'examiner et me faire connaître s'il ne soulève pas des objections de votre part ou, le cas échéant, les modifications que vous seriez d'avis d'apporter à la rédaction.

Une promptre réponse m'obligerait.

Le Directeur,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. S. A. M.', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

*Pieu à joindre à la lettre
au SU de l'entretien*

PROJET

Monsieur le Président
du Groupement d'importation
et de répartition des poissons de mer
2, cité Bergère
PARIS (9ème)

Monsieur le Président,

Nous avons présenté, le 3 décembre 1941, à M. le Directeur de la Distribution au Secrétariat d'Etat au Ravitaillement, une demande tendant à obtenir l'attribution d'un contingent spécial de poisson salé ou fumé, destiné à notre personnel roulant.

Nous avions indiqué, à cette époque, que 300 tonnes seraient nécessaires pour satisfaire les besoins de ce personnel, et, par lettre n° 239 du 22 janvier, je vous avais précisé les destinations qui devaient être données à ces marchandises.

Aucune suite n'ayant été donnée à cette demande, nous avons saisi de nouveau, le 11 mars 1942, M. le Directeur de la Distribution. En lui remettant copie de la correspondance échangée avec votre Groupement, nous lui avons fait connaître que notre commande devait être ramenée à 150 tonnes. C'est alors que, sur l'invitation du Ravitaillement Général, vous avez envoyé, le 15 avril dernier, l'un de vos adjoints auprès de mon collaborateur, M. KOLLION, pour proposer une attribution de T T 500 environ de poisson salé et séché, à prélever sur les arrivages attendus en gare de Paris-Bercy.

En raison de l'approche des chaleurs et des craintes que nous

avons sur la bonne qualité de consommation des marchandises offertes, il fut convenu que ces dernières seraient, dès leur arrivée, examinées au préalable, par sondage, et notre Economet de la Région de l'OUEST fut chargé d'opérer cette vérification, aussi bien pour les 7.500 kg considérés que pour les 30 T proposées quelques jours après.

L'examen par sondage n'a donné lieu à aucune observation spéciale, mais, malgré les précautions prises, de nombreuses réclamations, portant notamment sur les points suivants, nous ont été adressées :

- des écarts de poids furent constatés : les poids nets facturés étaient supérieurs à ceux réceptionnés;
- les daurades ont été livrées à la limite de leur durée de conservation et, des vers ayant fait leur apparition, une certaine quantité a dû être enfouie;
- les poissons salés ont été livrés avec une proportion de sel ou de saumure supérieure à celle normalement prévue, qui doit être, au maximum, de 15 %;
- malgré le paiement d'une redevance de 7 % à votre Groupement, certaines catégories de poissons (allaches fumés et daurades) ont été facturées avec prélèvement de la marge réservée aux grossistes.

Il m'est d'ailleurs fait remarquer que, techniquement et commercialement, aucune reconnaissance sérieuse ne peut être faite à la livraison, en matière de poisson salé, puisque il faudrait vider cuveaux et barils et ouvrir les caisses, ce qui serait le moyen infallible de provoquer l'avarie des lots dont

la durée de conservation deviendrait nulle.

En ce qui concerne le poids, les conditions de livraison des lots qui nous ont été attribués n'ont permis aucune vérification immédiate en raison de ce que nous ne possédions aucune facture permettant de vérifier le poids facturé et que les récépissés de livraison délivrés par le camionnage de Paris ne détaillaient pas les qualités de poissons livrés.

Nos économats chargés de la distribution insistent, en conséquence, pour être dédommagés des pertes subies et m'ont demandé d'intervenir auprès de votre Groupement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me renseigner sur vos intentions à ce sujet, étant entendu que je vous indiquerai ultérieurement le montant des pertes dont le remboursement est sollicité.

Veillez agréer, Monsieur le Président,

Le Directeur,

Loi du 27 septembre 1940

- loi du 23 octobre - sur l'organisation
de la répartition des produits agricoles & des
denrées alimentaires -

Loi du 6 décembre 1940 - loi du
8 décembre - créant le Bureau Nat^{al}
de répartition du poisson -

X III - Loi du 23 octobre 1941 sur l'orga-
nisation du ravitaillem^t de la cae de
nat^{al} - rég^{al} & de j^{al} - loi du 22 nov.
(art. 7) & groupem^t nat^{al} d'achat

X IV - R. A. P. du 13 février 1942 prin-
cip^{al} art. 23 de la loi du 23 octobre 1941
fixant le régime des groupements
commerciaux d'achat - loi du 18 mars
& rectificatif au loi du 20 mai 42 -

L. 12/6

20 17/6